
numéro de répertoire :
date du prononcé : le 05/09/2023
Références du greffe : 21/1051/A

expédition

délivrée à	délivrée à	délivrée à
le € BUR	le € BUR	le € BUR

Réservé au service exécution

Copie conforme dossier Copie 792 CJ par mail Copie 792 CJ par courrier Notification (PJ) Notification (PS) Copie simple Copie pro deo Simple copie PR Communication PR	
--	--

Ne pas présenter à l'inspecteur

A destination du Receveur:

Présenté le .
Non enregistrable
D

Tribunal de première instance de Liège Division Verviers

Jugement

affaires civiles
4ème chambre

En cause :

D. JACQUES, né le xxx, RN xxx, domicilié à xxx,

Partie demanderesse, représenté par Maître Philippe CULOT, avocat à 4000 LIEGE, place des Déportés, 16.

Contre :

M.-B. PATRICK, né le xxx, RN xxx, domicilié à xxx

Partie défenderesse, comparaisant personnellement assisté par Maître Jacques ENGLEBERT, avocat à 5000 NAMUR, Rempart de la Vierge 2.

1. LA PROCEDURE

Le Tribunal a examiné le dossier de la procédure qui contient notamment :

- la citation introductive d'instance signifiée le 4 novembre 2021 à l'initiative de Monsieur Jacques D. à Monsieur Patrick M.-B.,
- l'ordonnance de mise en état du 18 novembre 2021,
- les conclusions principales déposées au greffe par Monsieur D. le 21 mars 2022, les conclusions en réplique sous forme de conclusions de synthèse déposées au greffe par Monsieur M.-B. le 19 avril 2022,
- les dossiers de pièces déposés par les parties,
- le jugement rendu par le Tribunal de céans, autrement composé, le 13 septembre 2022, l'ordonnance prise sur l'article 747 du Code judiciaire, du 20 septembre 2022,
- les conclusions après réouverture des débats, prises pour Monsieur M.-B., déposées au greffe le 25 octobre 2022,
- les conclusions après réouverture des débats, prises pour Monsieur D., déposées au greffe le 16 janvier 2023,
- les conclusions de synthèse après réouverture des débats, prises pour Monsieur M.-B., déposées au greffe le 15 mars 2023.

Les parties, comparaisant comme dit ci-dessus, ont été entendues à l'audience du 13 juin 2023.

Les débats ont été repris *ab initio* compte tenu du changement de siège.

Les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues ont été respectées.

La procédure est régulière.

II. FAITS ET ANTECEDENTS

Les faits ont été exposés de manière complète et précise dans le jugement du 13 septembre 2022, et le Tribunal y renvoie.

Il sera simplement rappelé ici que, le 25 décembre 2020 vers 15 heures, Monsieur M.-B. se promenait dans les Fagnes avec sa compagne, Madame E. et leurs deux enfants. Ils marchaient sur un chemin situé à la Baraque Michel quand leur fille Neïa a été renversée par un cycliste qui les dépassait. La scène a été filmée par Monsieur M.-B. avec son téléphone portable.

Peu après les faits, la vidéo de la scène a été partagée par Monsieur M.-B. sur son compte Instagram et à des amis via WhatsApp. Une connaissance de Monsieur M.-B. l'a ensuite, avec l'accord de ce dernier, diffusée sur Facebook – réseau auquel Monsieur M.-B. n'est pas abonné – le 25 décembre à 16h37, avec le commentaire: « URGENT FAITES TOURNER SVP!! ». S'en est suivi un important emballement médiatique, la vidéo ayant été partagée et visionnée plusieurs dizaines de milliers de fois.

Monsieur D. estime qu'en autorisant la diffusion de cette vidéo, Monsieur M.-B. s'est rendu coupable d'une faute, au sens de l'article 1382 de l'Ancien Code civil, en lien causal avec le dommage qu'il dit subir.

Dans ses conclusions prises avant le jugement du 13 septembre 2022, Monsieur D. estimait que cette faute était constituée par une infraction de harcèlement imputable à Monsieur M.-B. Dans son jugement du 13 septembre 2022, le Tribunal n'a pas suivi cette analyse, estimant que les éléments constitutifs de l'infraction de harcèlement n'étaient pas établis à suffisance de droit, et motivant sa décision de la manière suivante :

« En l'espèce, il est reproché au prévenu d'avoir autorisé un tiers à publier sur sa page Facebook la vidéo de l'incident, qui se passe sur la voie publique. Rien n'indique que Monsieur M.-B. ait donné une quelconque instruction quant à un commentaire à y adjoindre. Le simple fait d'autoriser un tiers à publier sur un réseau social la vidéo litigieuse, sans commentaire spécifique, ne peut aux yeux du tribunal être qualifié dans les circonstances de l'espèce de comportement harcelant irritant au sens de la loi pénale. »

Le Tribunal a considéré que la publication litigieuse relevait de la liberté d'expression protégée par l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme. Les parties ne s'étant toutefois pas expliquées quant à l'existence d'une faute qui prendrait la forme d'une atteinte aux droits de la personnalité de Monsieur D. (ex.: atteinte à son droit à l'image, à son honneur et à sa réputation, ou atteinte à son droit au respect de la vie privée), le Tribunal a ordonné la réouverture des débats invitant les parties à s'expliquer :

- quant à l'existence d'une atteinte aux droits de la personnalité du demandeur,
- quant à l'équilibre entre le droit à la liberté d'expression du défendeur et les droits de la personnalité du demandeur,
- quant au respect du principe de proportionnalité, à la lumière des critères dégagés par la Cour européenne des droits de l'homme.

III. OBJET DES DEMANDES

Monsieur D. sollicite que le Tribunal retienne une faute dans le chef de Monsieur M.-B. sur la base de l'article 1382 de l'ancien Code civil, et l'indemnisation de son dommage en lien avec celle-ci, soit la condamnation de Monsieur M.-B. au paiement de la somme forfaitaire de 4.500 € correspondant à la valeur symbolique de son vélo, lequel n'a plus pu être utilisé ensuite des faits. Monsieur D. demande également que Monsieur M.-B. soit condamné à supporter les dépens de l'instance, « *en ce compris l'indemnité de procédure de 845,00 €* ».

Monsieur M.-B. conclut à la recevabilité mais au non fondement de la demande et sollicite le débouté de Monsieur D. de l'ensemble de ses prétentions, ainsi que sa condamnation aux dépens, liquidés à l'indemnité de procédure de 910,00 € et devant être « *augmentés des intérêts judiciaires à dater du prononcé de la décision à intervenir* ».

IV. ANALYSE DU TRIBUNAL

IV.1. Quant à l'écartement de certains développements soulevés par Monsieur D. dans ses conclusions de synthèse après réouverture des débats

1.

Monsieur M.-B. rappelle que les conclusions après réouverture des débats doivent être circonscrites à l'objet de celle-ci¹.

Dans son jugement du 13 septembre 2022, le Tribunal a limité la réouverture des débats à la question de l'existence ou la non-existence d'une faute civile en lien avec un usage abusif, dans le chef de Monsieur M.-B., de son droit à la liberté d'expression, qui aurait porté une atteinte disproportionnée aux droits de la personnalité de Monsieur D.

La réouverture des débats ne visait donc pas à permettre aux parties de s'expliquer sur l'éventuel dommage du demandeur, ni sur le lien causal de ce dommage avec la faute éventuelle du défendeur.

Pour cette raison, les développements contenus sous le titre « B. un dommage en lien causal », repris en pages 28 à 32 (points 62 à 72) des conclusions de synthèse après réouverture des débats de Monsieur D. du 14 mars 2023, seront écartés des débats.

2.

Les débats étant repris *ab initio*, en raison du changement de siège, il sera donc nécessaire que les parties s'expliquent à nouveau sur les questions du lien causal et du dommage. Le temps de plaidoiries retenu pour l'audience du 13 juin 2023 n'étant pas suffisant pour que les parties s'expliquent sur ces questions, le Tribunal ordonnera une nouvelle réouverture des débats. Les parties ne seront toutefois pas autorisées à déposer de nouvelles conclusions, et devront se

¹ En ce sens, Bruxelles, 7 juin 2021, *J.L.M.B.*, 2021/27, pp. 1218 et 1219; Gand, 10 janvier 2008, *P.&B./R.D.J.P.*, 2008, p. 296; Cass., 28 octobre 2003, *Pas.*, 2003, 1, 1729; Cass., 29 juin 1995, *J.L.M.B.*, 1995, p. 1520, note F. Georges.

référer, sur ces points, aux conclusions qu'elles ont chacune déposées antérieurement à l'audience du 7 juin 2022.

VI.2. Autorité de chose jugée des motifs décisifs du jugement du 13 septembre 2022

3.

Monsieur D. estime qu'une faute existe dans le chef du défendeur, notamment du fait de son état d'esprit au moment de la mise en ligne de la vidéo litigieuse, par laquelle il aurait sciemment visé à rendre la diffusion de la vidéo virale, en vue d'identifier le cycliste présent sur cette vidéo.

En termes de conclusions, Monsieur M.-B. renvoie au motif décisif figurant en page 8 du jugement du 13 septembre 2022, lequel est ainsi libellé :

« Rien n'indique que Monsieur M.-B. ait donné une quelconque instruction quant à un commentaire à y adjoindre. Le simple fait d'autoriser un tiers à publier sur un réseau social la vidéo litigieuse, sans commentaire spécifique, ne peut aux yeux du tribunal être qualifié dans les circonstances de l'espèce de comportement harcelant irritant au sens de la loi pénale. »

A travers ce motif, le Tribunal a circonscrit de manière précise les faits pouvant être retenus à charge de Monsieur M.-B., soit avoir « autorisé un tiers à publier sur un réseau social la vidéo litigieuse, sans commentaire spécifique ».

4.

Il est évident qu'il ne saurait être déduit de ce motif décisif que le Tribunal aurait écarté toute faute dans le chef de Monsieur M.-B. Il ne peut davantage en être déduit que le fait d'avoir autorisé un tiers à publier sur un réseau social la vidéo litigieuse sans commentaire spécifique, ne puisse constituer une faute civile (le Tribunal n'aurait d'ailleurs pas rouvert les débats dans ce cas de figure). L'autorité de chose jugée qui s'attache aux motifs décisifs du jugement du 13 septembre 2022 n'empêche donc nullement Monsieur D. de soutenir qu'une faute civile existe dans le chef de Monsieur M.-B.

L'objet de la réouverture des débats visait justement à permettre aux parties de s'expliquer quant à savoir si ce fait, tel que circonscrit dans le jugement du 13 septembre 2022, constitue ou non une atteinte fautive aux droits de la personnalité du demandeur.

A cet égard, le Tribunal constate que les deux parties ont développé des arguments visant à répondre à cette question dans leurs conclusions après réouverture des débats. Arguments qu'il convient que le Tribunal examine pour déterminer l'existence ou non d'une faute dans le chef du défendeur.

IV.3. Application au cas d'espèce de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme

5.

Monsieur D. invoque, dans ses conclusions, une atteinte fautive portée par Monsieur M.-B. à différents droits de la personnalité, droits de la personnalité tirés de l'article 8 CEDH.

Monsieur M.-B. estime que Monsieur D. ne peut, en l'espèce, se prévaloir de l'article 8 de la Convention européenne pour justifier une mise en balance du respect de sa vie privée avec la liberté d'expression du défendeur, en raison des limites qu'impose la Cour européenne, dans sa jurisprudence, au recours à l'article 8 de la Convention lorsqu'une partie soutient qu'une expression litigieuse a porté fautivement atteinte à ses droits de la personnalité.

A cet égard, Monsieur M.-B. rappelle que, selon la Cour, « pour emporter violation des droits garantis par l'article 8 de la Convention, l'atteinte à la réputation doit dépasser un certain seuil de gravité. En effet pour que l'article 8 entre en ligne de compte dans les affaires de diffamation, l'attaque à la réputation personnelle doit atteindre un certain niveau de gravité et avoir été effectuée de manière à causer un préjudice à la jouissance personnelle du droit au respect de la vie privée »².

6.

Dans la jurisprudence de la Cour relative à l'article 8, l'importance de la vie privée et des valeurs auxquelles elle se rapporte est reconnue³. La notion de « vie privée » est un concept large dans lequel s'inscrit notamment le droit à la protection de la réputation⁴, ou la protection de l'image d'une personne⁵.

Dans certains contextes, l'applicabilité de l'article 8 de la CEDH a été appréciée sur la base d'un critère de gravité. Ainsi en va-t-il notamment de la question relative à des actes ou décisions d'un particulier dommageables au bien-être psychologique et la dignité d'une personne⁶, et de celle de l'atteinte à l'honneur d'une personne et à sa réputation⁷.

Pour peu qu'il soit jugé qu'une action a eu des conséquences graves sur la vie privée d'une personne, il en résulte que le grief de celui-ci est compatible *ratione materiae* avec la Convention, sous l'angle du « droit au respect de la vie privée ».

À cet égard, les questions de l'applicabilité et de l'existence d'une ingérence dans l'exercice du droit au respect de la vie privée paraissent inextricablement liées⁸.

7.

² Guide sur l'article 10 de la Convention- liberté d'expression, Conseil de l'Europe, 31 août 2022, p. 31, n° 127 et p. 41, n° 191 et suiv.

³ Voir, par exemple, *Denisov c. Ukraine* [GC], 28 octobre 2010, § 95

⁴ Voir par exemple, *Høiness c. Norvège*, 19 mars 2019.

⁵ Voir par exemple, *Reklos et Davourlis c. Grèce*, 2009, § 38.

⁶ Voir *Beizaras et Leviekas c. Lituanie*, 14 janvier 2020, §§ 109 et 117.

⁷ Cour eur. D.H. (2e sect.) n° 43624/14, 19 mars 2019 (*Høiness / Norvège*), AM, 2018-19 (sommaire), liv. 3,380.

⁸ *Vuina c. Croatie*, (déc.), 24 septembre 2019, § 32.

Monsieur M.-B. estime que le fait d'avoir autorisé un tiers à publier sur un réseau social la vidéo litigieuse, sans commentaire spécifique, sans aucune imputation diffamatoire, sans mise en page, et sans montage, altération ou mise en scène, ne saurait être constitutive d'une attaque à la réputation au sens de la jurisprudence de la Cour européenne, et *a fortiori* atteindre le seuil de gravité d'atteinte à la réputation personnelle du demandeur, requis par la jurisprudence européenne.

Le Tribunal ne suivra pas cette analyse.

Il ne s'agit pas en effet de la diffusion d'une vidéo « neutre » mais d'une vidéo à fort potentiel polémique. Monsieur M.-B. soutient, dans ses conclusions de synthèse après réouverture des débats (p.24) et l'a répété en termes de plaidoiries, que la séquence vidéo pouvait facilement être interprétée comme montrant un cycliste portant un coup de genoux volontaire à un enfant. Ce fut d'ailleurs, selon ses dires, sa propre interprétation, l'interprétation de la plupart des internautes (comme le démontre la nature des commentaires ayant suivi la mise en ligne de la vidéo), celle d'une certaine presse (sur le site du Daily Motion on trouve toujours la vidéo en ligne titrant « *La vidéo d'un cycliste poussant volontairement au sol une petite fille de 5 ans pour l'écartier de son chemin provoque la colère et la police lance un avis de recherche*») et également celle du ministère public dans le cadre du procès correctionnel. Le commentaire « URGENT FAITES TURNER SVP II » n'explicitait pas le contenu de la vidéo et n'éclairait pas quant à l'interprétation à lui donner.

Monsieur M.-B. ne pouvait donc ignorer le potentiel polémique de cette vidéo et qu'autoriser sa mise en ligne aux fins d'identifier le cycliste (« *Je vous informe que j'ai mis la vidéo sur plusieurs applications (Facebook, Whats'app, Instagram) afin d'identifier la personne* », déclaration du défendeur dans son procès-verbal du 26 décembre 2020) emportait le risque de faire naître des réactions virulentes dans le chef des internautes.

Cette vidéo est devenue virale au point d'avoir été partagée plusieurs milliers de fois en l'espace de quelques heures à peine, exposant Monsieur D. à la vue de milliers d'internautes, mais aussi à toutes sortes de dérives inquiétantes : insultes par milliers, appels à la délation, à la violence, à la haine,... L'existence de ces dérives est incontestable. Chacun a entendu parler de cette vidéo et de cette affaire, qui a fait l'objet d'un débat sur les plateaux de télévision et à la Chambre des représentants. La polémique a également gagné toute la presse, nationale et parfois internationale, populaire ou de qualité. Cette presse populaire a joint la vidéo de Monsieur M.-B. à des articles en ligne et rebaptisé Monsieur D. sous le pseudonyme du « *cycliste des Fagnes* ».

Ce déchaînement populaire a nécessairement porté gravement atteinte à la réputation de Monsieur D.. Le Tribunal estime en conséquence que le seuil de gravité de l'atteinte à la réputation de Monsieur D., requis pour justifier l'application de l'article 8 CEDH est atteint. La gravité de l'atteinte s'illustre également dans le traitement pénal du dossier tout à fait inhabituel (Monsieur D. a fait l'objet d'un avis de recherche, a passé une nuit en prison et a fait l'objet d'une citation directe devant le Tribunal correctionnel, pour des faits finalement qualifiés de coup involontaire).

8.

Le fait que le demandeur n'ait pas invoqué d'emblée une atteinte à ses droits de la personnalité ne saurait davantage être retenu pour écarter l'effectivité d'une atteinte suffisamment grave à sa vie privée.

En effet, il s'agit là d'une question de qualification juridique. Le fait que le demandeur ait originellement qualifié l'atteinte ressentie à ses droits comme relevant du harcèlement ne signifie nullement qu'il n'ait pas ressenti une atteinte à ses droits de la personnalité, les deux notions présentant des liens évidents. Ainsi, V. VAN DER PLANKCE rappelle que le harcèlement porte préjudice à celui qui en est victime en ce qu'il menace son droit à la vie privée, consacré par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et progressivement compris comme le droit à l'épanouissement personnel, social et professionnel de l'individu⁹.

9.

Monsieur M.-B. soutient enfin que Monsieur D. ne saurait se plaindre d'une attaque à sa réputation, dès lors que celle-ci découle de manière prévisible de ses propres actions.

Selon la jurisprudence de la Cour européenne, en effet, nul ne saurait invoquer l'article 8 pour se plaindre d'un préjudice personnel, social, moral et économique qui résulterait de manière prévisible de ses propres actions, tels une infraction pénale ou tout autre comportement répréhensible¹⁰.

Il faut comprendre de cette jurisprudence que si les répercussions négatives dénoncées se limitent aux conséquences du comportement illicite qui étaient prévisibles par leur auteur, celui-ci ne peut invoquer l'article 8 pour alléguer que ces répercussions négatives ont porté atteinte à sa vie privée. Nul ne saurait donc invoquer l'article 8 pour se plaindre d'une atteinte à sa réputation qui résulterait de manière prévisible de ses propres actions¹¹.

Toutefois, l'existence de poursuites pénales ou d'infractions pénales n'entraîne pas *ipso facto* l'écartement de l'article 8 CEDH. Dans le cas de personnes poursuivies, la Cour a jugé à plusieurs reprises que l'enregistrement d'une vidéo dans le contexte de poursuites pénales avait porté atteinte au droit des requérants au respect de leur vie privée¹².

En l'espèce, le comportement illicite de Monsieur D. consiste en une infraction à caractère involontaire. La chambre correctionnelle du Tribunal de première instance de Verviers, division Verviers, dans son jugement du 3 mars 2021, a en effet requalifié les faits en coup involontaire.

⁹ V. VAN DER PLANCKE, « Harcèlement et astreinte », *Div. Act.*, 2002, liv. 6, p.84-86.

¹⁰ Denisov c. Ukraine [GC], 2018, § 98 et § 121, se référant au « principe d'exclusion tiré de l'arrêt Gillberg » ; Evers c. Allemagne, 2020, § 55 ; M.L. c. Slovaquie, § 38 ; voir, toutefois, Grazuleviciute c. Lituanie, où la requérante contestait la faute qui lui avait été reprochée et où la Cour a de ce fait écarté l'application du « principe d'exclusion » (§ 102)

¹¹ Gillberg c. Suède [GC], 2012, §§ 67,68, Sidabras et Diiutas c. Lituanie, 2004, § 49 ; Mikolajova c. Slovaquie, 2011, § 57 ; Medizlis Islamske Zajednice Brcko et autres c. Bosnie-Herzégovine [GC], 2017, § 76.

¹² Khoujine et autres c. Russie, 2008, §§ 115-118 ; Sciacca c. Italie, 2005, §§ 29-31 ; Khmel c. Russie, 2013, § 40 ; Toma c. Roumanie, 2009, §§ 90-93.

Or, il ne peut être raisonnablement considéré que le fait de porter un coup involontaire et sans gravité à un enfant, par défaut de prudence, pouvait avoir pour conséquence prévisible la diffusion sur les réseaux sociaux de la séquence filmée des faits, et encore moins le fait d'être ensuite soumis à la vindicte populaire.

L'attaque à la réputation invoquée par Monsieur D. ne découlait donc pas, de manière prévisible, de ses propres actions.

En l'espèce, Monsieur D. peut donc valablement se prévaloir d'une atteinte à ses droits de la personnalité, sur la base de l'article 8 CEDH.

IV.5. La question de la violation de la présomption d'innocence de Monsieur D.

10.

Monsieur D. reproche à Monsieur M.-B. d'avoir contribué à bafouer sa présomption d'innocence, tant à l'égard des autorités judiciaires que de la population.

Le Tribunal a rouvert les débats afin de permettre aux parties de s'expliquer sur l'éventuelle existence d'une atteinte fautive aux droits de la personnalité du demandeur.

Comme l'explicite Monsieur M.-B. dans ses conclusions : « *les droits de la personnalité sont ceux déduits de l'article 8 CEDH, qui ne vise expressément que « le respect de la vie privée et familiale, du domicile et de la correspondance » de toute personne, mais dont il est admis qu'ils englobent également des éléments se rapportant à l'identité d'une personne, tel que son nom, sa photographie, son intégrité physique et morale, ainsi que le droit à la réputation.* » (p. 10 des conclusions de synthèse après réouverture des débats du défendeur).

En l'espèce, Monsieur D. ne justifie pas l'insertion qu'il fait du droit au respect de la présomption d'innocence dans les droits de la personnalité.

Le droit à la présomption d'innocence est un des critères du procès équitable garanti par l'article 6 CEDH.

Le respect du droit de Monsieur D. à bénéficier d'un procès équitable n'est pas concerné par la réouverture des débats.

Les moyens relatifs à la violation de sa présomption d'innocence soulevés par Monsieur D. seront donc écartés des débats.

IV.6. La question de l'atteinte aux droits de la personnalité de Monsieur D.

11.

Monsieur D. invoque, dans ses conclusions de synthèse après réouverture des débats,

une atteinte portée par Monsieur M.-B. à différents droits de la personnalité, et plus spécifiquement, son droit au respect de la vie privée, son droit à l'image, son droit à la réputation et son droit à la tranquillité.

Monsieur M.-B. conteste l'existence d'une atteinte à chacun de ces droits.

12.

En ce qui concerne le droit au respect de la vie privée, la Cour européenne des droits de l'homme considère que la notion de vie privée comprend des éléments se rapportant à l'identité d'une personne, tels que son nom, sa photo, son intégrité physique et morale¹³, et que la garantie offerte par l'article 8 est principalement destinée à assurer le développement, sans ingérences extérieures, de la personnalité de chaque individu dans les relations avec ses semblables. « *Il existe donc une zone d'interaction entre l'individu et des tiers qui, même dans un contexte public, peut relever de la vie privée* »¹⁴.

*« Par ailleurs, la notion de « vie privée » est une notion large, non susceptible d'une définition exhaustive, qui recouvre l'intégrité physique et morale de la personne et peut donc englober de multiples aspects de l'identité d'un individu, tels l'identification et l'orientation sexuelle, le nom, ou des éléments se rapportant au droit à l'image. Elle comprend des informations personnel/es dont un individu peut légitimement attendre qu'elles ne soient pas publiées sans son consentement. »*¹⁵

13.

En l'espèce, le Tribunal envisagera donc l'atteinte au droit à la vie privée notamment en lien avec le droit au respect du droit à l'image de Monsieur D., puisque l'atteinte à la vie privée que celui-ci revendique consiste entre autre en la diffusion de son image sur les réseaux sociaux sans son consentement.

Le fait que cette séquence vidéo ait été tournée dans un lieu public n'est pas de nature en soi à rendre ineffective la protection du droit à l'image de Monsieur D. Ainsi, la Cour européenne a considéré que la surveillance vidéo de lieux publics relève de l'article 8 lorsque les données visuelles sont enregistrées, conservées et rendues publiques¹⁶.

14,

Monsieur M.-B. estime que les images de la vidéo litigieuses, qui montrent un homme qui roule à vélo dans les Fagnes et qui à un moment bouscule du genou une jeune enfant, la faisant tomber, ne révèle rien de l'identité du cycliste, ni de son nom, ni de son âge, ni de son statut social ou familial ni de sa profession, ni de son adresse. Le défendeur considère que les traits du visage de Monsieur D. sont grandement dissimulés par son casque, le port de lunettes et un foulard autour du cou et que dès lors il était particulièrement difficile d'identifier celui-ci sur la vidéo, au-delà du cercle de ses connaissances.

¹³ *Vavficka et autres c. République tchèque* [GC], 2021, § 261.

¹⁴ *Von Hannover c. Allemagne* (no 2) [GC], 2012, § 95.

¹⁵ *(Axel Springer AG c. Allemagne* [GC], 2012, § 83.

¹⁶ *Peck c. Royaume-Uni*, 2003, §§ 57-63.

Il est toutefois difficile de soutenir, en l'espèce, que la vidéo litigieuse ne révèle rien de l'identité du cycliste, puisque cette vidéo a précisément été mise en ligne dans le but explicite d'identifier celui-ci. Cela signifie que, de l'analyse même de Monsieur M.-B., il était possible de reconnaître Monsieur D. sur cette vidéo.

Le visage de ce dernier n'est pas dissimulé sur la vidéo, l'auteur de la diffusion n'a pas pris la peine de flouter. Même si Monsieur D. porte un casque et des lunettes, ses traits sont apparents. Ainsi, ses connaissances, proches ou plus lointaines, étaient en mesure d'identifier Monsieur D. sur la vidéo, ce qui est déjà de nature à constituer une atteinte à la vie privée par le biais d'une atteinte à son droit à l'image. Par ailleurs, cette vidéo étant demeurée en ligne et pouvant être visionnée à plusieurs reprises, rien n'exclut que d'autres personnes auraient été en mesure de reconnaître Monsieur D., s'il s'était placé dans des circonstances similaires (autrement dit circulait sur son vélo, qui a la particularité d'être jaune fluo, ce qui le rend caractéristique. Cela explique d'ailleurs que Monsieur D. ait depuis renoncé à utiliser ce vélo, de peur d'être reconnu).

Il y a donc bien eu en l'espèce, atteinte au droit à la vie privée de Monsieur D., par le biais d'une atteinte à son droit à l'image.

15.

En ce qui concerne l'atteinte à son droit à la tranquillité invoqué par Monsieur D., Monsieur M.-B. avance que la jurisprudence de la Cour européenne ne connaît pas cette notion en dehors du droit au respect de son domicile, que la Cour rattache à l'article 8 CEDH.

Pour rappel, la Cour européenne considère que « *la notion de « vie privée » est une notion large, non susceptible d'une définition exhaustive* »¹⁷. Sur ce fondement, la CEDH tend à reconnaître un droit au respect de la tranquillité de la personne, notamment au travers de la jouissance tranquille de son domicile.

La Cour européenne a en effet rappelé à plusieurs reprises ce principe s'agissant de requérants qui arguaient de la violation de l'article 8 pour des nuisances sonores qu'ils subissaient à leur domicile du fait de la proximité d'une discothèque ou d'une carrière de pierres¹⁸; s'agissant de requérants alléguant une diminution de leur qualité de la vie privée et agréments du foyer en raison du bruit des avions de l'aéroport de Heathrow¹⁹; ou de requérants invoquant des nuisances et des troubles de santé du fait de la pollution par les bruits et les odeurs d'une station d'épuration²⁰.

La Cour européenne reconnaît donc bien un droit à la tranquillité, qu'elle met en lien avec l'article 8 CEDH. Le fait que sa jurisprudence ait jusqu'ici appliqué cette notion au travers de la jouissance tranquille de son domicile, n'implique nullement que ce droit à la tranquillité ne doive s'appréhender que dans cette conception restreinte.

¹⁷ *Pretty c. Royaume-Uni*, 29 avril 2002, 2346/02.

¹⁸ *Moreno Gómez c. Espagne*, 16 novembre 2004, 4143/02; *Martinez Mort/nez et Pino Manzano c. Espagne*, 3 juillet 2012, 61654/08,

¹⁹ *Powell et Rayner c. Royaume-Uni*, 21 février 1990, § 40.

²⁰ *Lapez Ostra c. Espagne*, 9 décembre 1994, § 51.

Le Tribunal estime que le droit à la tranquillité doit se comprendre, comme une déclinaison du droit à la vie privée, en ce que le respect de la tranquillité de chacun doit lui permettre le meilleur épanouissement personnel, professionnel et social²¹.

En l'espèce, il est évident que la mise en ligne de la vidéo litigieuse, de par sa diffusion exponentielle et la vague d'indignation qu'elle a suscitée, a gravement troublé la tranquillité de Monsieur D., et a porté atteinte à son épanouissement personnel et social.

Le Tribunal estime donc que la mise en ligne de la vidéo litigieuse a porté atteinte au droit à la tranquillité de Monsieur D..

16.

En ce qui concerne l'atteinte à son droit à la réputation invoquée par Monsieur D., Monsieur M.-B. reconnaît que le droit à la réputation relève de la notion de « vie privée », de l'article 8 de la Convention²²

Monsieur M.-B. considère toutefois que Monsieur D. ne peut invoquer aucune calomnie et diffamation à son encontre en raison de la mise en ligne de la vidéo litigieuse.

La diffamation implique une « déclaration litigieuse », une « allégation » méchante ou « offensante », une « attaque », une « accusation » imputant à un individu un fait de nature à l'exposer au mépris du public²³. Il n'y a donc pas diffamation ou calomnie si le fait imputé est avéré.

« La calomnie n'est fautive que si elle est mensongère. Il est difficile d'admettre, de nos jours, que l'imputation d'un fait exact, même s'il est de nature à porter atteinte à l'honneur de celui à qui on l'impute, puisse être considéré comme fautive dans le chef du dénonciateur. Si la victime de la calomnie doit en souffrir, c'est précisément au motif qu'elle a effectivement commis un fait qui, en lui-même, porte atteinte à son honneur. Ce n'est pas la dénonciation du fait qui porte atteinte à l'honneur, c'est le fait lui-même »²⁴.

En l'espèce, Monsieur M.-B. n'a fait aucune déclaration ni n'a porté aucune accusation, ou allégation imputant à Monsieur D. un fait inexact ou mensonger, de nature à l'exposer au mépris public, sans en apporter la preuve.

Le fait d'autoriser la mise en ligne d'une vidéo qui reproduit, sans modification, ni commentaire, une scène de vie telle qu'elle s'est effectivement déroulée, ne peut donc être constitutive de calomnie et diffamation.

²¹ Voir V. VANDER PLANKCE, « Harcèlement et astreinte », *op. cit.*, p.84-86.

²² *Axel Springer AG c. Allemagne* [GC], 2012, § 83 ; *Chauvy et autres c. France*, 2004, § 70 ; *Pfeifer c. Autriche*, 2007, § 35 ; *Petrina c. Roumanie*, 2008, § 28 ; *Polonco Torres et Movilla Polonco c. Espagne*, 2010, § 40.

²³ *Guide sur l'article 10 de la Convention - Liberté d'expression*, Conseil de l'Europe, 31 août 2022, pp. 40 à 56, ici n° 186 à 194.

²⁴ J. Englebert, *La procédure garante de la liberté de l'information*, Anthémis, 2014, p. 76.

17.

L'atteinte à la réputation ne se limite toutefois pas aux hypothèses de calomnie et diffamation. Dans l'hypothèse du « revenge porn », où des vidéos intimes sont diffusées sans le consentement d'un des partenaires, il ne saurait être question de diffamation (ces vidéos ne comportent aucune allégation mensongère non prouvée). Toutefois, la mise en ligne de ces vidéos emportent une atteinte certaine à la réputation de celui ou celle qui y figure.

Même s'il s'agit là de scènes de la vie intime, contrairement au cas d'espèce où la vidéo fut tournée dans un lieu public, il convient d'en retenir que la diffusion de son image sans le consentement de l'intéressé est susceptible de constituer, dans certains cas, une atteinte à sa réputation.

En l'espèce, même si cela ne peut s'analyser dans les termes d'une diffamation, la vidéo litigieuse a été publiée par Monsieur M.-B. alors que celui-ci avait pleinement conscience, puisqu'il s'agissait de sa propre analyse, que celle-ci serait vraisemblablement interprétée par de nombreux internautes comme montrant un cycliste bousculant volontairement un enfant. Et ce fut effectivement le cas, comme rappelé ci-dessus, ce qui fut d'ailleurs à l'origine du caractère viral pris par la vidéo.

Le Tribunal correctionnel de Verviers a toutefois dit pour droit, dans sa décision du 3 mars 2021 devenue définitive, que le coup porté à l'enfant par Monsieur D. était involontaire.

Or, il n'est nullement indifférent, pour la réputation d'une personne, d'être perçue selon qu'elle porte un coup volontaire ou un coup involontaire à un enfant.

La diffusion de la vidéo litigieuse, en ce qu'elle n'était accompagnée d'aucun commentaire explicatif, et alors que Monsieur M.-B. l'a diffusée en ayant conscience qu'elle serait, selon une forte probabilité, interprétée comme montrant un cycliste bousculant volontairement un enfant, a donc porté atteinte à la réputation de Monsieur D. (cela d'autant plus que cette vidéo est toujours disponible en ligne, accompagnée d'une analyse selon laquelle son comportement fut vraisemblablement volontaire (<https://www.lavoixdunord.fr/914156/article/2020-12-29/belgique-le-cycliste-qui-donne-un-coup-de-genou-une-petite-fille-ete-retrouve>)).

IV.7. La faute

18.

Dans son jugement du 13 septembre 2022, le Tribunal de céans a rappelé les contours et les implications de l'article 1382 de l'Ancien Code civil, en soulignant que toute personne qui diffuse des informations est susceptible d'engager sa responsabilité civile, notamment en raison d'une simple faute aquilienne, laquelle peut résulter d'une violation de l'obligation de prudence qui

pèse sur toute personne à l'origine de la diffusion d'information²⁵.

Par ailleurs, il est d'enseignement constant que l'article 1382 de l'ancien Code civil stipule que tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé, à le réparer. Ainsi peut être constitutif d'une faute tout manquement, si minime soit-il, volontaire ou involontaire, par acte ou par omission, à une norme de conduite préexistante. Cette norme de conduite pouvant notamment trouver sa source dans une série de règles de vie sociale, de morale qui ne sont pas forcément formulées dans des textes législatifs, tel : la loyauté, la bienséance, le sang-froid, la prudence, la diligence, la vigilance, etc.²⁶ Ces critères devant toujours être analysés en se référant au comportement de l'homme normalement diligent et prudent.

19.

En l'espèce, le Tribunal estime que Monsieur M.-B. a commis une faute civile dès lors qu'il a fait preuve d'un manque de prudence, en autorisant la publication sans commentaire explicatif, une vidéo dont il ne pouvait ignorer qu'elle était susceptible d'être largement diffusée compte tenu de son potentiel polémique, et cela sans avoir préalablement opéré une balance d'intérêt entre son intérêt à publier cette vidéo²⁷ et l'atteinte que cette publication pouvait porter aux droits de la personnalité de Monsieur D..

Le fait d'utiliser un réseau social populaire pour publier la vidéo litigieuse devait en outre conduire Monsieur M.-B. à faire preuve d'une prudence accrue. En effet, à l'heure actuelle, nul ne peut ignorer que celui qui publie sur des réseaux sociaux – tel Facebook – qui augmentent l'exercice de la liberté d'expression²⁸, est susceptible de perdre très vite le contrôle de l'information publiée, une fois que celle-ci est partagée par d'autres internautes²⁹. Le fonctionnement même des réseaux sociaux, qui permet de faire circuler l'information à grande vitesse en la démultipliant à l'infini, doit inciter chacun à faire preuve d'une prudence toute particulière avant de publier un contenu dont la dimension polémique ne peut lui échapper.

A cet égard, Monsieur M.-B. devait avoir conscience que la vidéo litigieuse qu'il publiait n'était pas « neutre » mais porteuse de cette dimension polémique. Lui-même écrit dans ses conclusions :

« Le concluant a dans un premier temps, dès qu'il a visionné la vidéo après être rentré chez lui

²⁵ Q.VAN ENIS, « Droit des médias, libertés d'expression et nouvelles technologies », *R.D.T.I.*, 2015, p. 181, n° 328, dans Jugement 22/3260 du 13 septembre 2022, p. 5

²⁶ Jugement 22/3260 du 13 septembre 2022, p. 5

²⁷ Pour l'identification du cycliste, c'est d'ailleurs l'avis de recherche publié par le Ministère public et non la publication massive de la vidéo sur les réseaux sociaux qui a mené Monsieur D. à se présenter spontanément aux services de police pour être entendu.

²⁸ F. ERNOTTE, *Droit des réseaux sociaux*, Bruxelles, Larder, 2021, p. 39

²⁹ « L'Internet est certes un outil d'information et de communication qui se distingue particulièrement de la presse écrite, notamment quant à sa capacité à emmagasiner et diffuser l'information (...). Assurément, les communications en ligne et leur contenu risquent bien plus que la presse de porter atteinte à l'exercice et à la jouissance des droits et libertés fondamentaux, en particulier du droit au respect de la vie privée. (...) » (*Cour. Eur. D.H.*, 5 mai 2011, *Comité de rédaction Pravoye Deli et Shtekel c. Ukraine*, §63 dans F. ERNOTTE, *ibid*, p. 40)

après l'accident, partagé celle-ci avec quelques proches, pour vérifier « s'ils voyaient la même chose » que lui et ce qu'ils lui conseillaient de faire.

Dès lors que tous étaient unanimes pour considérer que le coup était volontaire, certains lui ont conseillé de déposer plainte, d'autres d'alerter la presse, d'autre encore de diffuser la vidéo sur Facebook. Tant pour espérer identifier le cycliste que pour dénoncer publiquement un comportement asocial, Inadapté et inadéquat. Ce qui fut fait.

Au moment où la vidéo a été diffusée en ligne, le concluant pouvait légitimement considérer que J. D. – dont l'identité était alors inconnue, ayant quitté les lieux de l'accident sans s'être identifié – avait sciemment donné un coup à sa fille âgée de cinq ans. » (p. 34)

Ainsi, de manière tout à fait consciente, Monsieur M.-B. a autorisé la mise en ligne d'une vidéo dont il savait que la majorité des internautes allaient l'interpréter comme la scène d'un cycliste donnant à un coup volontaire à un enfant. En s'abstenant de formuler tout commentaire explicatif qui aurait accompagné cette vidéo, Monsieur M.-B. n'a rien mis en place qui aurait pu atténuer le caractère polémique de la vidéo. Lorsqu'il a autorisé la publication de cette vidéo, Monsieur M.-B. n'a en effet pas pris la peine de mentionner que sa petite fille n'avait subi aucune lésion, laissant la masse des destinataires seule juge des conséquences que cette chute avait pu engendrer, et laissant donc place à toute spéculation et à tout type de réflexions et de messages - parfois violents et menaçants.

Le message en majuscule qui accompagnait la vidéo : « *URGENT FAITES TOURNER SVP !!* » a renforcé la teneur polémique de la vidéo, sous-entendant une forme de gravité dans la séquence filmée. S'il n'est nullement établi que Monsieur M.-B. ait donné une instruction quelconque à celui qui a diffusé la vidéo quant au message devant l'accompagner, il ne pouvait toutefois ignorer l'existence de ce message. Or il n'a pris aucune mesure pour le faire modifier ou le retirer.

20.

Agissant de la sorte, Monsieur M.-B. a commis une faute par défaut de prudence et de prévoyance, et n'a pas agi comme un homme normalement prudent et diligent placé dans les mêmes circonstances de faits. Cela est d'autant plus avéré que Monsieur M.-B. est militaire de carrière et qu'à ce titre, sa formation et son métier lui ont indéniablement permis d'acquérir une réflexion et une sensibilisation suffisante aux normes sociales et à l'ordre qui sont appelées à régir la vie en communauté.

Monsieur M.-B. aurait dû choisir et se limiter à la voie la moins intrusive et dommageable pour le droit au respect de la vie privée de Monsieur D., soit un dépôt de plainte aux services de police.

IV.8. Mise en balance du droit à la liberté d'expression et du droit au respect de la vie privée, selon les critères dégagés par la Cour européenne

III.7.a. Rappel des principes

21.

La liberté d'expression est l'un des fondements essentiels d'une société démocratique. Elle est garantie en Belgique par les articles 10 de la Convention européenne des droits de l'homme, l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ainsi que par les articles 19 et 25 de la Constitution.

Le 1^{er} paragraphe de l'article 10 énonce le principe de la liberté d'expression :

Toute personne a droit à la liberté d'expression. Ce droit comprend la liberté d'opinion et la liberté de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées sans qu'il puisse y avoir ingérence d'autorités publiques et sans considération de frontière. Le présent article n'empêche pas les États de soumettre les entreprises de radiodiffusion, de cinéma ou de télévision à un régime d'autorisation »

Le second paragraphe énonce les limites qui peuvent **lui** être apportées :

L'exercice de ces libertés comportant des devoirs et des responsabilités peut être soumis à certaines formalités, conditions, restrictions ou sanctions, prévues par la loi, qui constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à l'intégrité territoriale ou à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, à la protection de la santé ou de la morale, à la protection de la réputation ou des droits d'autrui, pour empêcher la divulgation d'informations confidentiel/es ou pour garantir l'autorité et l'impartialité du pouvoir judiciaire.

La liberté d'expression n'est donc pas absolue et peut faire l'objet de restrictions. « *Il ne s'agit cependant pas de considérer la liberté d'expression comme supérieure à d'autres libertés protégées. C'est d'ailleurs cette égalité entre les droits et les libertés de chacun qui rend la réflexion sur le sujet intéressante, voire passionnante.*

Nous pouvons constater que la liberté d'expression est souvent liée à un ou plusieurs autres droits fondamentaux. Cette relation entre la liberté d'expression et les autres droits fondamentaux ne permet cependant pas de hiérarchiser ceux-ci. Il faudra opérer, de manière systématique, une mise en balance des intérêts pour solutionner les cas litigieux »³⁰.

« L'exercice de ces libertés comportant des devoirs et des responsabilités peut être soumis à certaines formalités, conditions, restrictions ou sanctions, prévues par la loi, qui constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à l'intégrité territoriale ou à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, à la protection de la santé ou de la morale, à la protection de la réputation ou des droits d'autrui, pour empêcher la divulgation d'informations confidentiel/es ou pour garantir l'autorité et l'impartialité du pouvoir judiciaire. » (Handyside c. Royaume-Uni).

Toute personne peut ainsi encourir une responsabilité pour les informations qu'elle diffuse : un juste équilibre doit être trouvé entre le droit à la liberté d'expression et les droits des individus, protégés eux aussi par des textes fondamentaux³¹.

Toutefois, le principe de la liberté d'expression est la règle et les exceptions faites à celles-ci « *appellent une interprétation étroite, et le besoin de la restreindre doit se trouver établi de*

³⁰ F. ERNOTTE, *Droit des réseaux sociaux*, Bruxelles, Larcier, 2021, p. 40, n°85-86.

³¹ F. ERNOTTE, *Droit des réseaux sociaux*, op. cit., n°635.

manière convaincante »³². La liberté d'expression vaut ainsi non seulement pour les informations ou , idées accueillies avec faveur ou considérées comme inoffensives ou indifférentes, mais aussi pour celles qui heurtent, choquent ou inquiètent l'État ou une fraction quelconque de la population³³. La protection est large et n'est pas destinée à s'appliquer seulement à certaines catégories de renseignements, d'idées ou de modes d'expression³⁴.

22.

La condamnation de Monsieur M.-B. à des dommages et intérêts, quelle que soit la faute invoquée à l'appui de l'action de Monsieur D., pourrait ainsi constituer une ingérence dans sa liberté d'expression.

En effet, la Cour européenne des droits de l'homme considère que les ingérences à la liberté d'expression peuvent prendre la forme d'une large variété de mesures qui se manifestent généralement dans le cadre d'une « formalité, condition, restriction ou sanction »³⁵. Une condamnation civile à payer des dommages-intérêts³⁶, même de nature symbolique³⁷, peut ainsi être considérée comme une « sanction » constituant une ingérence dans l'exercice du droit à la liberté d'expression.

Une telle ingérence, pour être admissible, doit répondre aux conditions fixées par l'article 10 CEDH, tel qu'interprété par la jurisprudence de la Cour européenne.

Les limites apportées à la liberté d'expression doivent ainsi être interprétées restrictivement et répondre à trois conditions cumulatives³⁸ :

- l'ingérence doit être expressément prévue par la loi;
- l'ingérence doit poursuivre un ou des buts légitimes repris au paragraphe 2 de l'article 10 de la Convention;
- l'ingérence doit constituer une mesure « nécessaire » dans une société démocratique pour atteindre ce but et être, en outre, proportionnée au but poursuivi.

23.

³² E. MONTERO et H. JACQUEMIN, *Responsabilités traité théorique et pratique*, Titre li/Livre 26, Kluwer, 2003, p. 12.

³³ *Handyside c. Royaume-Uni*, 7 décembre 1976, § 49.

³⁴ Q. VAN ENIS, *La liberté de la presse à l'ère numérique*, Bruxelles, Larder, 2015, p. 123, n° 83, et les références y citées.

³⁵ *Guide sur l'article 10 de la Convention - liberté d'expression*, 31 août 2022, n° 54 et s.

³⁶ Not. arrêt CEDH, *Tolstoy Mi/os/avsky c. Royaume-Uni*, 13 juillet 1995, § 51.

³⁷ Not. arrêts CEDH, *Paturel c. France*, du 22 décembre 2005, § 49 et *De Haes et Gijssels c. Belgique*, 24 février 1997.

³⁸ *Guide sur l'article 10 de la Convention - liberté d'expression*, 31 août 2022, pp. 22 et s. Voir Not. arrêt CEDH, *Bergens Tidende c. Norvège*, du 2 août 2000, § 33.

La condition de « nécessité dans une société démocratique » commande de prouver qu'au-delà du seul intérêt du demandeur, l'ingérence sollicitée répond à un « besoin social impérieux » dans une société démocratique³⁹. Elle doit donc être proportionnée au but poursuivi. Le besoin de restreindre la liberté d'expression doit se trouver établi de manière convaincante et ce besoin social doit être impérieux⁴⁰.

Dès lors, la nécessité de l'ingérence ne peut se confondre avec l'intérêt particulier de la partie demanderesse, elle doit répondre à un besoin social impérieux dans une société démocratique, besoin qui doit être établi au-delà du seul intérêt personnel du demandeur".

24.

Lorsque l'ingérence sollicitée est justifiée, comme en l'espèce, en vue de la « protection de la réputation ou des droits d'autrui », l'examen de sa nécessité dans une société démocratique oblige le juge national à ménager « *un juste équilibre dans la protection de deux valeurs garanties par la Convention et qui peuvent apparaître en conflit dans certaines affaires : à savoir, d'une part, la liberté d'expression telle que protégée par l'article 10 et, d'autre part, le droit au respect de la vie privée tel que garanti par les dispositions de l'article 8* »⁴².

Ce juste équilibre impose une « mise en balance » des deux droits. A cet égard, même si de grands principes se dégagent de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, il est difficile de tracer de manière absolue ce qui serait une ingérence autorisée ou non. Une analyse au cas par cas demeure indispensable⁴³.

S'agissant de l'appréciation de cette proportionnalité, la Cour européenne des droits de l'homme a dégagé six critères⁴⁴ : la contribution à un débat d'intérêt général, la notoriété de la personne visée et objet de la publication, le comportement de la personne concernée, le mode d'obtention des informations et leur véracité, le contenu, la forme et les répercussions de la publication, et la gravité de la sanction imposée.

Les critères ainsi définis doivent être adaptés à chaque affaire, certains d'entre eux pouvant revêtir plus ou moins de pertinence eu égard aux circonstances particulières de l'espèce.

25.

Dans cette appréciation, il convient de prendre en compte l'utilisation d'internet pour l'usage particulier de sa liberté d'expression par Monsieur M.-B.

En effet : « *L'apparition d'Internet et puis des réseaux sociaux a profondément modifié la manière dont nous accédons et publions des informations. Les réseaux sociaux nous permettent de communiquer de manière facilitée et sans entrave. Les plateformes augmentent l'exercice de la liberté d'expression en démocratisant la publication de tous types d'informations. La Cour*

³⁹ Not. arrêt CEDH, *Er/a Hlynisdottir c. Islande* (n°2), 21 octobre 2014, § 51.

⁴⁰ Selon l'arrêt de principe CEDH, *Handyside c. Royaume-Uni*, 7 décembre 1976, § 48.

⁴¹ *Sunday Times c. Royaume-Uni* (n° 1), 26 avril 1979, (§65). ; *Bergens Tidende c. Norvège*, du 2 août 2000, §60, , not. arrêt *Selstii c. Finland*, 16 février 2005, § 70.

⁴² Arrêt CEDH, *Axel Springer AG c. Allemagne* [GC], 7 février 2012, § 84.

⁴³ F. ERNOTTE, *Droit des réseaux sociaux*, Bruxelles, Larcier, 2021, p. 50, n° 140.

⁴⁴ Voy. F. ERNOTTE, *Droit des réseaux sociaux*, Bruxelles, Larcier, 2021, pp. 54 et s., n°161 et s.

1

européenne des-droits de l'homme l'a rappelé dans son arrêt *De/fi*, rendu en grande chambre le 16 juin 2015, en indiquant que la possibilité pour les individus de s'exprimer sur Internet constitue un outil sans précédent d'exercice de la liberté d'expression.

83. A ce propos, la Cour européenne des droits de l'homme a jugé que « l'Internet est certes un outil d'information et de communication qui se distingue particulièrement de la presse écrite, notamment quant à sa capacité à emmagasiner et diffuser l'information. Ce réseau électronique, desservant des milliards d'utilisateurs partout dans le monde, n'est pas et ne sera peut-être jamais soumis aux mêmes règles ni au même contrôle. Assurément, les communications en ligne et leur contenu risquent bien plus que la presse de porter atteinte à l'exercice et à la jouissance des droits et libertés fondamentaux, en particulier du droit au respect de la vie privée. Aussi, la reproduction de matériaux tirés de la presse écrite et celle de matériaux tirés de l'Internet peuvent être soumises à un régime différent. Les règles régissant la reproduction des seconds doivent manifestement être ajustées en fonction des caractéristiques particulières de la technologie de manière à pouvoir assurer la protection et la promotion des droits et libertés en cause »⁴⁵.

La Cour européenne des droits de l'homme a elle-même considéré que : « (...) la généralisation de l'accès à internet et la possibilité - qui est à certains égards un risque - que les contenus qui y sont publiés continuent indéfiniment de circuler dans la sphère publique commande d'exercer une certaine prudence. La facilité qu'il y a à rendre public un contenu sur internet et la quantité importante de données qui s'y trouvent font qu'il est difficile de détecter les propos diffamatoires et de les supprimer. Cela vaut (...), à plus forte raison, pour les victimes potentielles, pour lesquelles cela représente une tâche plus lourde encore, car elles sont moins susceptibles de détenir les ressources nécessaires pour surveiller continuellement les données publiées sur internet. La Cour considère que ce dernier élément est un facteur important à prendre en compte dans la mise en balance des droits et intérêts en jeu »⁴⁶.

En 2013 déjà, la Cour européenne invitait ainsi les utilisateurs à faire preuve de « prudence » dans leur utilisation des réseaux sociaux et ce, particulièrement au regard du fait que personne ne peut désormais ignorer que les informations partagées circulent indéfiniment.

IV.7.b. Application des principes

1. l'ingérence doit être expressément prévue par la

loi

26.

Dans son jugement du 13 septembre 2022, le Tribunal a considéré que la publication litigieuse relève bien de la liberté d'expression protégée par l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme qui ne se limite pas à certains types d'idées ou canaux de communication, mais s'étend à tout type d'information. La publication sur Facebook d'un incident de la vie de tous les jours est une information relevant du champ d'application de l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme.

45 Voy. F. ERNOTTE, *Droit des réseaux sociaux*, op. cit., p. 39, n° 82-83.

46 Cour. Eur. D.H., 10 septembre 2013, *Delfic. Estonie*, §92

La liberté d'expression n'étant pas absolue, le Tribunal a considéré que l'article 1382 de l'Ancien Code civil constitue une base légale suffisante pour fonder la légalité d'une ingérence au droit à la liberté d'expression de Monsieur M.-B., et permettre ainsi à Monsieur D. de diligenter la présente action⁴⁷.

Monsieur M.-B. ne conteste pas en l'espèce, que l'ingérence a un fondement légal sur la base de l'article 1382 de l'ancien Code civil.

2. la poursuite d'un but légitime

27.

En l'espèce, l'ingérence à la liberté d'expression de Monsieur M.-B., telle que poursuivie par Monsieur D., vise à la protection du droit d'autrui, soit le droit à la vie privée du demandeur, ce qui est un but légitime au sens de l'article 10 de la Convention.

Cela n'est pas contesté par le défendeur.

3. la condition de nécessité

28.

Monsieur M.-B. conteste que la condition de nécessité soit rencontrée.

Il appartient donc à Monsieur D. de prouver que l'ingérence à la liberté d'expression du défendeur qu'il sollicite, constitue une mesure nécessaire et proportionnée, dans une société démocratique en vue d'atteindre le but légitime poursuivi.

Il convient à cet égard que le Tribunal procède à la mise en balance entre, d'une part, la liberté d'expression telle que protégée par l'article 10 et, d'autre part, le droit au respect de la vie privée tel que garanti par les dispositions de l'article 8 CEDH.

IV.8. Application de la « mise en balance »

a. La contribution à un débat d'intérêt général

29.

Selon Monsieur M.-B., la vidéo litigieuse contribue à un débat d'intérêt général, à savoir le partage conflictuel de l'espace public entre les piétons et les cyclistes.

Le défendeur fait état de diverses publications faisant état de ce débat d'intérêt général :

⁴⁷ « Les articles 1382 et 1383 du Code civil sont considérés comme une « loi » pouvant constituer un fondement légitime – en ce qu'ils permettent notamment de protéger les atteintes à l'honneur et à la réputation d'autrui – pour limiter la liberté d'expression », F. ERNOTTE, *Droit des réseaux sociaux*, Bruxelles, Larcier, 2021, p. 176, n° 637.

- des articles de presses :
 - un article du *Soir* du 17 janvier 2021, titré « Piétons-cyclistes : la difficile cohabitation », peut-on lire : « Sans aller jusqu'à l'incident survenu dans les Fagnes, la cohabitation, en de nombreux endroits, tourne de plus en plus fréquemment à la confrontation verbale. »
([www.lesoir.be/349413/article/2021-01-17/pietons-cyclistes-la-difficile-cohabitation.](http://www.lesoir.be/349413/article/2021-01-17/pietons-cyclistes-la-difficile-cohabitation))
 - un article paru dans *Le Monde* du 28 juillet 2022, « Pour traiter les conflits entre piétons et cyclistes, l'aménagement de l'espace public est l'un des principaux leviers d'action », *Le Monde*, 28 juillet 2022
 - un article publié dans *Marianne*, le 19 septembre 2022 « Cyclistes, piétons, voitures... : dépasser le "moi, je" pour réussir à coexister pacifiquement »,
- diverses publications internet :
 - « Cohabitation piétons - cyclistes » sur le site de l'association suisse romande *Rue de l'Avenir* https://rue-avenir.ch/themes/pietons-et-cyclistes/cohabitation_pieton-velo/
 - « Piétons, cycliste, cohabitons ! », sur le site de l'association citoyenne belge *Tous à pied* www.tousapied.be/articles/pietons-cyclistes-cohabitons/
« Piétons et cyclistes : quelle cohabitation dans l'espace public ? », dossier de 14 pages du *Certu* (organisme français spécialisé dans « le savoir de base en sécurité routière ») www.au5v.fr/1MG/pdf/pietons_et_cyclistes-2.pdf
 - « Cohabitation piétons-cycliste - Le vivre ensemble est possible », Mémento de l'association citoyenne *Conseil des anciens*, qui pose la question : « Le vélo doit-il toujours rendre son utilisateur égoïste ? Non évidemment ! » https://conseil-des-anciens.ch/wp-content/uploads/2020/06/MEMENTO-CYCLISTES_PIETONS:CDA20.pdf
 - « Cohabitation cyclistes/piétons : un idéal illusoire », sur un site consacré à la sécurité routière www.securite-routiere-az.fr/debats/cohabitation-cyclistes-pietons-un-ideal-illusoire/?utm_source=copy&utm_medium=paste&utm_campaign=copypaste&utm_content=https%3A%2F%2Fwww.securite-routiere-az.fr%2Fdebats%2Fcohabitation-cyclistes-pietons-un-idea1-i1lusoire%2F
- des journées d'études et de contributions scientifiques :
 - « Prévenir les conflits piétons-cyclistes : quelles pistes pour améliorer la cohabitation entre les modes ? » www.decllic-mobilites.org/rdv-mobilite/641:journee-d-etude-prevenir-les-conflits-pietons-cyclistes-quelles-pistes-pour-ameliorer-la-cohabitation-entre-les-modes
 - « Conversations piétons/ cyclistes : co-développement des connaissances pour une meilleure cohabitation » file:///Users/Downloads/Lanctot_Sophie_RFTM.pdf

30.

Pour contester le fait que la vidéo litigieuse renfermait une information susceptible de contribuer à un débat d'intérêt général, Monsieur D. soulève divers éléments, en termes de

conclusions de synthèse après réouverture des débats (n° 79 à 82) :

- le fait que Monsieur M.-B. n'est pas journaliste, mais souhaite que lui soit appliqué le régime de la contribution à l'intérêt général comme s'il était un organe de presse ;
- le fait que « *la publication de la vidéo ne comportait aucune invitation à faire naître une question d'intérêt public* » ;
- les motivations premières de Monsieur M.-B./ « *semblaient bien d'identifier* » le cycliste, « *et absolument pas de créer un sujet qui deviendrait d'intérêt public* » ;
- l'infraction pénale dont Monsieur D. a été reconnu coupable était à ce point insignifiante qu'elle ne méritait aucune publicité ;
- les faits dont il a été reconnu coupable se produiraient « *par centaine chaque année* »,
- si la matérialité des faits n'est pas contestée, ceux-ci ne seraient pas de nature à nourrir un débat sur une question d'intérêt général eu égard à leur absence de gravité.

31.

Le Tribunal rappelle tout d'abord que les journalistes n'ont pas le monopole de l'expression d'intérêt général :

« Le journalisme n'est pas une profession mais une fonction, qui peut - (...) - être endossée par n'importe qui. C'est-à-dire par chaque citoyen. C'est ce qu'a rappelé la Cour constitutionnelle lorsqu'elle a purement et simplement effacé toute référence au « journaliste » de la loi sur la protection du secret des sources journalistiques. (...)

La Cour européenne a de son côté étendu sa jurisprudence traditionnelle en matière de presse aux manifestations nouvelles de diffusions d'informations par des non-professionnels, spécialement sur Internet.

Dans un premier temps, la Cour a précisé que si « l'ouverture d'espaces de débat public fait partie du rôle de la presse [...] l'exercice de cette mission n'est pas réservée aux médias ou aux journalistes professionnels » (Arrêts Cour. eur. D.H., Tarsasag Szabadsagjogokért c. Hongrie, du 14 avril 2009, § 27 ; Österreichische Vereinigung zur Erhaltung, Stiirkung uhd Schaffung eines wirtschaftlich gesundenland-und forstwirtschaftlichen Grundbesitzes c. Autriche, du 28 novembre 2013, §§ 33 et 34.) C'est toutefois par son arrêt du 8 novembre 2016, rendu en Grande chambre, dans l'affaire Magyar Helsinki Bizottsag c. Hongrie, qu'elle va confirmer l'extension du bénéfice de l'article 10 à l'expression numérique. Après avoir rappelé, sans la moindre ambiguïté, que les associations dont les activités sont un élément essentiel d'un débat public éclairé sur des sujets d'intérêt général, les chercheurs universitaires et les auteurs d'ouvrages portant sur des sujets d'intérêt public, bénéficient du même niveau élevé de protection que celui reconnu à la presse, la Cour européenne ajoute, de façon tout à fait déterminante, que « compte tenu de ce que les sites Internet contribuent grandement à améliorer l'accès du public à l'actualité et, de manière générale, à faciliter la diffusion de l'information, la fonction des blogueurs et des utilisateurs populaires des médias sociaux peut aussi être assimilée à celle de 'chien de garde public' en ce qui concerne la protection offerte par l'article 10 » (§ 168). Enfin, dans son arrêt Braun c. Pologne, du 4 novembre 2014, la Cour européenne confirme que la question de savoir si le requérant était un journaliste au sens du droit interne n'est pas particulièrement pertinente dès lors que « the Convention offers a protection to all participants in debates on matters of legitimate public concern » (§ 47).

32. *Le seul critère pertinent apparaît en effet être celui de la contribution de l'expression litigieuse à un débat d'intérêt général. Si l'expression participe peu ou prou à un débat d'intérêt général lato sensu, il convient de lui reconnaître le bénéfice des règles procédurales protectrices de la liberté d'expression, peu importe la qualité de son auteur, le média qui la véhicule et la forme éventuellement sommaire qu'elle prend. »⁴⁸.*

32.

Selon le même auteur, en ce qui concerne les contours de l'intérêt général :

« L'abondante jurisprudence de la Cour européenne sur la notion d'expression apportant une contribution à un débat d'intérêt général permet d'en cerner avec une précision suffisante les contours, Tout ce qui concerne le débat politique et les questions relatives à la gestion de la cité, les questions relatives à la santé, les questions relatives à l'environnement, l'administration et le fonctionnement de la justice, en ce compris les procédures judiciaires en cours, tout ce qui concerne la police, les questions d'atteintes aux mœurs, les questions relatives au crime organisé, au terrorisme, au trafic de stupéfiants, à la fraude fiscale, économique ou sociale, à l'immigration, sans que cette énumération soit exhaustive, relève de l'intérêt général.

Par contre, ne participe pas à un débat d'intérêt général l'expression qui ne porte que sur des questions ou des intérêts privés.

(...)

Il convient toutefois de veiller à ce que l'expression citoyenne reste protégée, au même titre que celle de la presse, chaque fois qu'elle s'inscrit, fût-ce incidemment, dans un contexte qui dépasse l'expression privée. »⁴⁹

33.

Il peut être admis que la question du partage des chemins publics entre différents types d'utilisateurs est une question qui intéresse l'intérêt général.

Il peut également être admis que, pour autant que la publication de la vidéo litigieuse ait contribué à un débat d'intérêt général, il importe peu que Monsieur M.-B. n'ait pas eu la qualité de journaliste, pouvant prétendre les mêmes droits à la liberté d'expression au ceux-ci.

Cependant, la publication de la vidéo litigieuse constitue-elle une information de nature à nourrir ce débat ?

En l'espèce, il ne fait guère de doute que l'intention de Monsieur M.-B. , lorsqu'il a autorisé la mise en ligne de cette vidéo, n'était pas celle-là.

Pour rappel, le 26 décembre 2020, Monsieur M.-B. s'est présenté à la Zone de Police Vesdre afin de déposer plainte contre X pour des faits de coups et blessures à l'égard de sa fille. Il ressort de ce procès-verbal d'audition que la raison d'être de sa plainte, selon les propres

⁴⁸ J. ENGLEBERT, « Le droit à la liberté d'expression à l'heure d'internet, p. 141-142

⁴⁹ (J. ENGLEBERT, « Le droit à la liberté d'expression à l'heure d'internet, *op. cit.*, p. 145.

déclarations du défendeur, consiste dans le fait de ne pas avoir reçu d'excuses de la part de Monsieur D. (*« Elle se serait excusée, je ne serais pas ici à déposer plainte »*).

Dans sa plainte, Monsieur M.-B. précise avoir, dans une démarche préalable à son dépôt de plainte, mis la vidéo des faits sur plusieurs applications (Facebook, Whatsapp et Instagram) en vue d'identifier le cycliste.

De ces déclarations, il ressort clairement que la mise en ligne de la vidéo litigieuse, dans le chef de Monsieur M.-B., ne révélait aucune volonté de contribuer à un débat public d'intérêt général mais visait un intérêt strictement personnel (identifier le cycliste, et réagir au fait que celui-ci ne lui a pas présenté d'excuse).

Outre cette intention première, toutefois, la publication de la vidéo litigieuse a-t-elle contribué au débat d'intérêt général sur le partage de l'espace public entre différents usagers ?

Le Tribunal considère que la publication de la vidéo litigieuse sur un mur Facebook, qui n'est accompagnée d'aucun commentaire qui aurait permis de situer la vidéo dans le cadre d'une réflexion plus générale, peut-être comparée à des articles ou des informations émettant une pensée critique ou argumentée. Il s'agit en l'espèce d'une simple vidéo publiée sur la page d'un réseau social ouverte au nom d'une personne en particulier, dans la visée explicite d'identifier un cycliste dont le comportement avait fortement irrité Monsieur M.-B. au moment de la publication.

En outre, le contenu de la vidéo manquait de la précision nécessaire pour pouvoir être considéré comme une information susceptible de nourrir un débat d'intérêt général. En l'absence de tout commentaire explicatif, son contenu laissait en effet place à des interprétations divergentes (comme le démontre le fait que de nombreux internautes ont cru y déceler un coup volontaire porté à un enfant, là où la vérité judiciaire a qualifié les fait de coup involontaire).

Cette vidéo aurait pu être transmise à la police, pour aider les forces de l'ordre à identifier le cycliste. Elle n'avait pas vocation à devenir publique. En tant que telle, elle n'apporte donc rien au débat sur la question du partage de l'espace public par différents usagers, qui lui permettrait de bénéficier du régime protecteur de la liberté de la presse dans l'exercice de sa liberté d'expression.

Envisageant la question du droit à l'image des personnes recherchées, la doctrine n'a d'ailleurs pas manqué de relever que :

« Ces dernières années, plusieurs commerçants ou particuliers qui avaient été victimes d'un vol ont cru bon de mettre en ligne la photo ou la vidéo de l'auteur du méfait. Un genre d'appel à témoin lancé à la grande communauté des internautes.

On se souvient notamment de la vidéo postée sur Youtube en 2007 par un Bruxellois dont la webcam était restée branchée lors du cambriolage de son domicile. On comprend que la tentation est grande pour les victimes de rendre publiques de telles images. Néanmoins, on ne peut nier le fait que de telles utilisations de l'image d'un tiers constituent une atteinte au droit à l'image.

A cet égard, il nous paraît intéressant de relever une inquiétante proposition de loi déposée par des élus du Vlaams Belang en 2011. Cette proposition de loi vise à permettre à toute victime d'une infraction qui dispose d'une photo ou d'une vidéo de /auteurs des faits à publier elle-même l'image de cette personne, notamment sur Internet, moyennant le respect d'une procédure sommaire : la personne lésée remet la photo du malfaiteur aux agents verbalisants et fait consigner au procès-verbal qu'elle souhaite publier la photographie (...).

Même si ces méfaits sont évidemment regrettables, vouloir légaliser une telle pratique nous paraît hautement contestable. Octroyer ainsi aux citoyens la faculté d'appeler à la dénonciation d'une personne qui n'a même pas encore été jugée va à l'encontre des principes fondamentaux tant de la procédure pénale que des droits de l'homme. On imagine facilement les dérives qu'un tel système engendrerait... »⁵⁰.

Il n'est pas contestable que la sécurité des espaces privés est une question qui intéresse l'intérêt général. C'est pourtant à raison que cette doctrine dénonce la justice privée qui consiste à mettre en ligne des images des auteurs des faits, qui ne saurait s'apparenter à un partage d'information de nature à alimenter ce débat.

En l'espèce, le déchainement populaire qu'a entraîné la publication de la vidéo litigieuse démontre d'ailleurs que celle-ci a surtout servi à une déferlante de jugements de valeurs, de commentaires injurieux et non éclairés, qui ne contribuaient en rien à alimenter un débat d'intérêt général.

Les débats nés des suites de la publication de cette vidéo ont porté, moins sur la question du partage des chemins publics, que sur le traitement judiciaire exceptionnel dont a fait l'objet Monsieur D.. Telle que l'interpellation du Ministre à la Chambre des représentants, qui a été interpellé non pas sur la question de « *la cohabitation harmonieuse des cyclistes et des piétons* » provoquée par ce fait divers, mais bien sur les motifs de l'emballement des autorités judiciaires qui ont dû agir en conséquence d'une vindicte populaire provoquée par la publication d'une vidéo.

S'il y a donc eu débat sur une question d'intérêt public, c'est donc surtout sur celui des dérives - populaires et judiciaires - provoquées par la mise en ligne de cette vidéo litigieuse, et non sur ce que révélait la vidéo elle-même.

b. la notoriété de la personne visée

34.

La Cour a précisé la portée de ce critère dans son arrêt *Axel Springer AG c. Allemagne* [GC], du 7 février 2012 : « *Il s'agit de distinguer ici entre des personnes privées et des personnes agissant dans un contexte public, en tant que personnalités politiques ou personnes publiques* » « *Ainsi, alors qu'une personne privée inconnue du public peut prétendre à une protection particulière de son droit à la vie privée, il n'en va pas de même des personnes publiques* » (§ 91).

⁵⁰ M. IRSGOUR, *ibid*, pp 276-277

Selon Monsieur D., ce critère n'appelle pas de commentaires particuliers puisqu'il est un citoyen ordinaire ne jouissant d'aucune notoriété particulière. Il est donc en droit de bénéficier d'un droit plein et entier au respect de sa vie privée.

Monsieur M.-B. conteste cette affirmation que le demandeur aurait été un citoyen ordinaire en raison de son mandat de président du club 'SPA VTT', ce qui **lui** conférerait une forte visibilité dans le milieu du cyclisme amateur de toute la région. Proportionnellement à cette « notoriété », Monsieur D. jouirait donc d'une protection moindre de sa vie privée, d'autant plus qu'en l'espèce les faits évoqués par le vidéo litigieuse présentent un rapport étroit avec ses fonctions au sein de l'ASBL 'SPA VTT'.

35.

Le Tribunal ne suivra pas cette analyse. Le fait d'assumer une responsabilité dans le cadre de la présidence d'un club cycliste régional ne confère pas à Monsieur D. la qualité de « personne publique ». Le demandeur n'avait jamais, préalablement à l'affaire du « cycliste des fagnes », été médiatisé. Il n'est d'ailleurs nullement démontré qu'il aurait préalablement prétendu à une quelconque médiatisation dans le cadre de son mandat de président d'un club VTT amateur.

C'est donc en tenant compte de la qualité de personne privée de Monsieur D. que le mise en œuvre de la balance d'intérêt doit s'opérer.

c. le comportement antérieur de la personne concernée

36.

Ce critère vise soit les déclarations antérieures à la publication litigieuse de la personne mise en cause, soit sa « coopération antérieure » avec la presse.

Selon la jurisprudence de la Cour européenne, le comportement d'une personne avant la publication d'un reportage ou le fait qu'une photo litigieuse et les informations y afférentes aient déjà fait l'objet d'une publication antérieures, constituent des éléments à prendre en compte pour opérer la balance d'intérêt entre droits concurrents⁵¹. Ainsi, les révélations d'un chanteur, une fois rendues publiques, affaiblissent le degré de protection à laquelle ce dernier aurait pu prétendre au titre de sa vie privée, s'agissant désormais de faits notoires et d'actualité".

En l'espèce, Monsieur D. n'a eu, par nature, jamais eu l'occasion de s'exprimer sur les faits survenus le 25 décembre 2019 avant qu'ils ne surviennent. Il ne peut donc lui être fait grief d'avoir adopté le moindre comportement imprudent à même de justifier une restriction de son droit au respect de sa vie privée.

d. le mode d'obtention des informations et leur véracité

37.

⁵¹ Cour eur. D.H., *Von Hannover c. Allemagne* n°2,7 février 2012, §111

⁵² Cour eur. D.H., *Hachette Filipacchi Associes (« Ici Paris ») c. France*, 23 juillet 2009, §52-53

Monsieur D. reconnaît, dans ses conclusions, que Monsieur M.-B. était en droit de filmer les lieux et les faits. Il reconnaît que la matérialité des faits en tant que telle n'est pas contestée.,

Le défendeur n'a donc commis aucune faute en filmant la scène litigieuse. La « vérité » des informations ainsi filmées est également incontestable.

e. La bonne foi

38.

La Cour européenne a jugé que la garantie que l'article 10 de la Convention européenne offre aux journalistes, en ce qui concerne les comptes rendus sur des questions d'intérêt général, est subordonnée à la condition que ceux-ci agissent de bonne foi sur la base de faits exacts et fournissent des informations « fiables et précises »⁵³.

En l'espèce, le défendeur a autorisé la mise en ligne d'une vidéo qui n'a fait l'objet d'aucune manipulation et montrait des faits exacts.

Il a toutefois diffusé, comme dit ci-dessus, des informations qui manquaient de précisions. En effet, Monsieur M.-B. expose dans ses conclusions :

« Le concluant a dans un premier temps, dès qu'il a visionné la vidéo après être rentré chez lui après l'accident, partagé celle-ci avec quelques proches, pour vérifier « s'ils voyaient la même chose » que lui et ce qu'ils lui conseillaient de faire.

Dès lors que tous étaient unanimes pour considérer que le coup était volontaire, certains lui ont conseillé de déposer plainte, d'autres d'alerter la presse, d'autres encore de diffuser la vidéo sur Facebook. Tant pour espérer identifier le cycliste que pour dénoncer publiquement un comportement asocial, inadapté et inadéquat. Ce qui fut fait.

Au moment où la vidéo a été diffusée en ligne, le concluant pouvait légitimement considérer que J. D. - dont l'identité était alors inconnue, ayant quitté les lieux de l'accident sans s'être identifié - avait sciemment donné un coup à sa fille âgée de cinq ans. » (p. 34)

Cette interprétation s'est révélée inexacte, ainsi qu'il ressort du jugement du Tribunal correctionnel de Verviers du 3 mars 2021.

Cette erreur d'interprétation n'entraîne toutefois pas que Monsieur M.-B. aurait eu l'intention de nuire au demandeur, comme le soutient ce dernier dans ses conclusions (n° 83). Elle révèle un manque de prudence certain, mais n'emporte pas *ipso facto*, dans le chef du défendeur, une mauvaise foi au moment de la diffusion de la vidéo, bien que celle-ci manquait du caractère précis qui doit accompagner une information pour contribuer à un débat d'intérêt général.

f. la contenu, la forme et les répercussions de la publication

⁵³ *Von Hannover c. Allemagne*, 7 février 2012, § 113.

39.

Selon la jurisprudence de la Cour européenne, dès lors qu'est en cause une information mettant en jeu la vie privée d'autrui, il incombe aux journalistes de prendre en compte, dans la mesure du possible, l'impact des informations et des images à publier, avant leur diffusion⁵⁴. A cet égard, l'ampleur de la diffusion du reportage et de la photo revêt, elle aussi, une importance.⁵⁵

A l'heure actuelle, nul ne peut douter encore de la haute potentialité de diffusion d'informations sur les réseaux sociaux :

« Concernant l'impact potentiel du média concerné, la Cour rappelle constamment que les médias audiovisuels ont des effets souvent beaucoup plus immédiats et puissants que la presse écrite »⁵⁶.

« La Cour note également que les sites Internet sont des outils d'information et de communication qui se distinguent particulièrement de la presse écrite, notamment quant à leur capacité à emmagasiner et à diffuser l'information, et que les communications en ligne et leur contenu risquent bien plus que la presse de porter atteinte à l'exercice et à la jouissance des droits et libertés fondamentaux, en particulier du droit au respect de la vie privée, et ce notamment en raison du rôle important que jouent les moteurs de recherche »⁵⁷.

40.

En l'espèce, Monsieur M.-B. ne pouvait ignorer l'impact possible que la publication litigieuse risquait d'engendrer pour Monsieur D., compte tenu, comme exposé ci-dessus, du caractère polémique de la vidéo mise en ligne, du commentaire appelant au partage urgent de celle-ci (si le défendeur n'en est pas l'auteur, il ne pouvait l'ignorer), et de la puissance de diffusion d'un réseau social comme Facebook.

Dès lors qu'il ne pouvait ignorer les possibles répercussions de la mise en ligne de la vidéo, il est évident qu'au moment d'autoriser sa publication, Monsieur M.-B. n'a pas mis en balance son intérêt à publier celle-ci, et le droit au respect de la vie privée de Monsieur D. En cela, il a agi avec légèreté sans prendre en compte le risque prévisible que comportait la publication de cette vidéo. L'ampleur prise par sa diffusion n'a en outre entraîné chez lui aucune réaction dans l'urgence pour tenter d'affaiblir celle-ci.

IV.9. Conclusions

⁵⁴ Cour eur. D.H., *Couderc et Hachette Filipacchi Associes c. France*, 10 novembre 2015, §140

⁵⁵ Arrêt CEDH, *Axel Springer AG c. Allemagne* [GC], 7 février 2012, § 94.

⁵⁶ Cour eur. D.H., *Guide de l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme - Liberté d'expression*, 31 août 2020, §163

⁵⁷ *Ibid*, §165

⁵⁸ Cour eur. D.H. (Grande chambre) n° 39954/08, 7 février 2012 (*Axel Springer AG/ Allemagne*), *AM* 2012 (reflet), liv. 5, 458 ; *Juristenkrant* 2012 (reflet VOORHOOF, D.), liv. 245, 12 ; *J.D.E.* 2012 (sommaire), liv. 187, 94 ; *R.W.* 2013-14 (reflet LAMBRECHT, S.), liv. 28, 1115

41.

Au terme de cette analyse, le Tribunal considère donc que Monsieur M.-B. a commis une faute, au sens de l'article 1382 de l'Ancien Code civil.

Le Tribunal estime par ailleurs que l'ingérence à la liberté d'expression de Monsieur M.-B., sur la base de l'article 1382 de l'Ancien Code civil, est nécessaire dans une société démocratique et proportionnée au but poursuivi (la protection des droits de la personnalité et plus particulièrement du droit à la vie privée).

Ce constat découle du fait que l'exercice par chacun de sa liberté d'expression, droit fondamental mais non absolu, ne peut conduire dans une société démocratique, à autoriser la publication d'images sur un réseau social, dans une situation répondant aux conditions cumulatives suivantes :

- en l'absence de consentement de la personne y figurant,
- en l'absence d'une balance d'intérêt opérée entre le bénéfice tiré par l'auteur de la publication et l'atteinte aux droits de la personnalité de la personne qui voit soit image ainsi publiée,
- cela alors que le contenu médiatique publié porte un potentiel polémique important,
- et qui par son manque de précision (notamment en ce que son contenu laisse place à des interprétations divergentes) ne peut s'assimiler à une information alimentant un débat d'intérêt général.

PAR CES MOTIFS.

Le Tribunal statuant contradictoirement,

Reçoit la demande,

Dit établie dans le chef de Monsieur Patrick M.-B. l'existence d'une faute sur la base de l'article 1382 du Code civil.

Dit que le droit à la liberté d'expression ne s'oppose pas à ce constat.

Ordonne la réouverture des débats aux fins d'entendre les parties s'expliquer:

- sur le lien causal entre la faute de Monsieur M.-B. et le dommage subi par Monsieur D. ;
- sur le dommage subi par Monsieur D.

Dit que les parties ne sont pas autorisées à déposer de nouvelles conclusions.

Réserve à statuer pour le surplus, en ce compris les dépens, et fixe dès à présent la cause à l'audience de la 4ème Chambre du **mardi 2 avril 2024 à 10.00 heures** en la salle habituelle des dites audiences au Palais de Justice de et à Verviers, un temps de 60 minutes de plaidoiries étant

réservé.

AINSI jugé par Mme Evelyne LANGENAKEN, Juge président la 4ème chambre, du **Tribunal de Première Instance de Liège Division Verviers,**

et prononcé en langue française à l'audience publique de la même chambre le 5 septembre 2023 par Mme Evelyne LANGENAKEN, précitée, assistée de Mme Sophie DOHOGNE, Greffier,